

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3929

Nomenclature n° 1.1

OBJET : CONTRAT SAAS « HEBERGEMENT DES DONNEES » AVEC LA SOCIETE WACONCEPT POUR LE LOGICIEL WEBACCUEIL 3.0 DE TELEGESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat d'hébergement du logiciel de télégestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Loudun.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la société WA Concept – 47 rue Lagrua – Bâtiment B – 33260 LA TESTE DE BUCH - représentée par M. Stephen DE SA CONTO, directeur général.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet :

- L'hébergement des données, la maintenance des services applicatifs et l'assistance technique du logiciel WebAccueil 3.0 de télégestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Loudun ;
- La fourniture d'un routeur avec abonnement GSM 4G.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 4 ans à compter du 01/12/2024.

Il est reconductible tacitement 3 fois pour une durée de 12 mois, sans que la durée totale n'excède 4 ans.

ARTICLE 4 :

Le montant annuel de la prestation d'hébergement / hotline / maintenance (hors revalorisation de l'indice Syntec) s'élève à 1299 € HT, soit 1558,8 € TTC (mille cinq cent cinquante-huit euros et quatre-vingts centimes).

Le montant annuel de la prestation de fourniture d'un routeur avec abonnement GSM 4G (hors revalorisation de l'indice Syntec) s'élève à 280 € HT, soit 336 € TTC (trois cent trente-six euros).

Ces montants sont révisibles annuellement à l'échéance du premier anniversaire de la date de prise d'effet du contrat selon la formule suivante :

[Nouveaux prix] = [Ancien prix] x [Indice Syntec de référence connu] / [Indice Syntec de référence connu]

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 15 novembre 2024

et publication le 15 novembre 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241115-3929-AU
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

ARTICLE 5 :

Les dépenses seront imputées en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 15 novembre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 15 novembre 2024
et publication le 15 novembre 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241115-3929-AU
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024